

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 159  
N° 45 - Numera Taa'e**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29  
no Novema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

<b>ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	<b>Pages</b>
<b>Lois du pays</b>	
Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française .....	642
<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 2111 CM du 23 novembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française relative aux frais d'exploitation inhérents au démarrage de l'incinérateur de Nivee .....	643
Arrêté n° 2169 CM du 25 novembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2010 CA/IFM-PC du 10 novembre 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2010 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce .....	643
<b>ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES</b>	
<b>Présidence</b>	
Arrêté n° 5615 PR du 22 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs .....	643
<b>Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs</b>	
Arrêté n° 8395 MDA du 23 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres .....	643
<b>ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
<b>ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	
Lois du pays - Textes adoptés.— 1° Texte adopté n° 2010-19 LP/APF du 18 novembre 2010 du projet de loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement .....	645
2° Texte adopté n° 2010-20 LP/APF du 19 novembre 2010 du projet de loi du pays relative à l'agriculture biologique en Polynésie française .....	648

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

“Elle ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.”

Art. LP. 2.— Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils choisissent librement. Ils peuvent décider de mettre librement fin à cette collaboration.

Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant.

La cessation des fonctions d'un collaborateur recruté par un représentant chargé des fonctions de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président d'une commission législative, intervient au plus tard à la fin desdites fonctions.

Les collaborateurs des représentants n'ont aucun droit à être titularisés dans un emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— Les modalités de rémunération des collaborateurs sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 4.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Art. LP. 5.— Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— La présente loi du pays est applicable dès sa promulgation et, au plus tôt, au 1er janvier 2011.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

#### *Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par Mme Tamara Bopp du Pont, Mme Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 6623 le 8 juin 2010 ;

- Avis n° 27-2010 HCFP du 2 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 74-2010 CESC du 6 juillet 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 septembre 2010 ;
- Rapport n° 93-2010 du 14 septembre 2010 de Mme Tamara Bopp du Pont, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 octobre 2010 ; texte adopté n° 2010-17 LP/APF du 7 octobre 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 40 NS du 18 octobre 2010.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : ENV1002637AC

**Par arrêté n° 2111 CM du 23 novembre 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer les frais d'exploitation inhérents au démarrage de l'incinérateur de Nivee.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97001, article 6744, centre de travail 780-F.

NOR : IFM1003131AC

**Par arrêté n° 2169 CM du 25 novembre 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2010 CA/IFM-PC du 10 novembre 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2010 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent vingt millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante-deux francs CFP* (320 455 442 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	173 270 979	86 134 056	259 405 035
Dépenses	221 080 882	99 374 560	320 455 442
Résultat	- 47 809 903	- 13 240 504	- 61 050 407

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 61 050 407 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit, à la date du conseil d'administration fixée au 10 novembre 2010, à la somme de 38 612 110 F CFP.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

**ARRETE n° 5615 PR du 22 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° du D de l'article 3 de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié précité est rédigé ainsi qu'il suit :

“1° Titres de conduite :

- délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :
  - permis de conduire (toutes catégories) ;
  - brevets de sécurité routière ;
  - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale ;
- délivrance, suspension et retrait des :
  - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
  - certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- échanges d'informations sur les permis de conduire avec les administrations compétentes.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2010.  
Gaston TONG SANG.

## MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

**ARRETE n° 8395 MDA du 23 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.**

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 précité est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le *a)* du 2° est rédigé ainsi qu'il suit :

“*a)* Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;”

II - Il est inséré à la suite du *a)* du 2° un *a bis)* ainsi rédigé :

“*a bis)* Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;”

L'article 3 de l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

“*Art. 3.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas *2.a*, *2.b* et *2.c*, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valentine Pihaatae, Mme Chantal Serra, M. Jean-Paul Urima ou Mme Nicole Terraillon ;
- Mme Nicole Terraillon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa *2.a bis)*, ainsi que toutes correspondances et transmissions y afférentes ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas *2.d* à *2.m*, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal Serra, M. Jean-Paul Urima ou Mme Nicole Terraillon ;
- Mme Chantal Serra, M. Jean-Paul Urima et Mme Nicole Terraillon, pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.”

*Art. 2.* — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2010.  
Gaston TONG SANG.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

#### TEXTE ADOPTE n° 2010-19 LP/APF du 18 novembre 2010 du projet de loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU100699LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les dispositions des articles D. 114-1, D. 114-6, D. 141-1, D. 141-8, D. 143-2, D. 144-1, D. 361-1 à D. 363-2 prennent valeur de loi du pays ; lesdits articles sont, en conséquence, numérotés en LP.

Art. LP. 2. — Les "dispositions fondamentales" du livre Ier du code de l'aménagement sont modifiées comme suit :

##### "Art. LP. 100-1. — Domaines d'intervention

Sont réglées, conformément aux prescriptions du présent code, toutes les questions relatives à l'aménagement de la Polynésie française et concernant notamment les domaines suivants :

- les dispositions générales en matière d'aménagement et de construction ;
- les autorisations de travaux immobiliers ;
- les établissements recevant du public.

##### Art. LP. 100-2. — Comité d'aménagement du territoire

Est institué auprès du conseil des ministres de la Polynésie française un comité d'aménagement du territoire.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets de plans et documents d'aménagement. Il est également saisi des dossiers particuliers pour lesquels les dispositions du présent code le prescrivent.

Il propose au conseil des ministres la désignation de commissions spécialisées nécessaires à l'application de ces dispositions. Ces commissions peuvent être composées de personnes qui ne sont pas membres du comité."

Art. LP 3. — Le chapitre 4 du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement est modifié comme suit :

A - L'article D. 114-7 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 114-7. — §.1.- Les permis de travaux immobiliers sont le permis de terrassement, le permis de construire et l'autorisation de lotir. Ils sont délivrés ou refusés par l'autorité compétente, sur avis du service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Le maire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

§.2.- Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, le permis est réputé tacitement accordé ou prorogé.

Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique. Ils peuvent être assortis de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause.

§.3.- Ces permis ne font pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichement dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation territoriale sur le régime des eaux et forêts.

§.4.- L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si ceux-ci ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance.

Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation de travaux immobiliers si aucune décision ne lui a été notifiée dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article A. 114-18.

Lorsque l'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative, le délai de validité de ladite autorisation est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive.

§.5.- Le permis de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre”.

B - L'article D. 114-14 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 114-14. — Sous réserve des dispositions particulières du chapitre 3, du titre 4 du présent livre, la mise en service des ouvrages d'art et réseaux divers, l'occupation ou la location des lots ou constructions, ne peuvent avoir lieu sans que l'autorité, qui a délivré l'autorisation initiale, ait établi un certificat constatant la conformité des travaux réalisés avec ceux prévus par l'autorisation de travaux immobiliers notamment en matière d'hygiène, d'assainissement, d'implantation, d'aspect, de destination, de conditions de raccordement aux voies et réseaux.

Les modalités d'établissement des certificats de conformité sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Ce certificat de conformité n'est pas nécessaire en cas de vente d'immeuble à construire ou en cours de construction. Cependant, mention de ce certificat figure dans l'acte authentique qui constate la première mutation, après délivrance dudit certificat.

En aucun cas ce certificat ne peut engager l'administration sur une quelconque garantie de bonne exécution des travaux”.

Art. LP. 4. — Le titre 4 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est modifié comme suit :

A - L'article D. 141-4 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 141-4. — §.1.- Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments à usage d'habitation qui a pour objet ou qui a eu pour effet, sur une période de moins de dix ans, de porter à quatre ou plus le nombre de terrains issus de ladite propriété.

L'alinéa précédent s'applique notamment aux divisions en propriété ou en jouissance résultant de ventes ou locations simultanées ou successives.

§.2.- Ne sont pas pris en compte, pour l'application du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière :

- les parties de terrain détachées par échanges ou ventes, simultanés ou successifs, consentis en vue d'agrandir des propriétés limitrophes, ou de rectifier des limites pour permettre une utilisation plus rationnelle ;
- les parties de terrain détachées par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;
- les terrains supportant des bâtiments qui, achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de 10 ans, ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai ;
- les terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues par l'article LP. 114-1 ;
- les cessions gratuites et les apports de terrain réalisés au titre de contribution à la réalisation d'équipements publics.

§.3.- Sous réserve de la compatibilité du plan avec les dispositions du PGA applicables, ou à défaut de celles du présent code, ne constituent pas un lotissement :

- les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement, ainsi que les divisions résultant de la vente, de la location ou de l'attribution des lots issus de celle-ci ;
- les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre ;
- les divisions résultant des partages successoraux et actes assimilés, qui sont soumises aux dispositions du chapitre 4 ci-après.”

B - L'article D. 141-7 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 141-7. — Le dossier joint à la demande doit comporter les éléments ci-après :

- a) Une note exposant l'opération avec l'indication du nombre de lots envisagés, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement et la qualité de l'architecture et pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée ;
- b) Un plan de situation du terrain, notamment par rapport à l'agglomération ;
- c) Un plan de l'état actuel du terrain à lotir ou aménager et de ses abords faisant apparaître son nivellement, les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;
- d) Un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou à des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer, ce plan pouvant se présenter sous la forme d'un plan de masse et pouvant également faire apparaître la division parcellaire ;

- e) Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur, et qui doit être élaboré par un architecte si sont prévues des dispositions particulières relatives aux conditions d'insertion des constructions dans le site, au choix des matériaux, aux règles de construction ou à l'aspect ;
- f) Si des travaux d'équipements internes au lotissement sont prévus, un programme et les plans desdits travaux accompagnés des justifications techniques nécessaires, et des accords préalables imposés par les réglementations concernées, en particulier en matière d'infrastructures de télécommunications et de distribution de gaz en réseau, indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies et des différents réseaux, l'implantation des équipements et les modalités de raccordement des bâtiments à édifier ;
- g) Le cas échéant, une copie de l'autorisation de défrichement ;
- h) La demande de raccordement ou de réalisation du dispositif général d'assainissement proposé au titre de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées ;
- i) Le cas échéant, les études de sol permettant de justifier le dispositif d'assainissement proposé ;
- j) L'étude d'impact lorsque celle-ci est nécessaire ;
- k) S'il est prévu une réalisation par tranches, les conditions et modalités d'exécution des travaux ;
- l) Le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article LP. 143-2.

Le conseil des ministres pourra préciser ces éléments dans le cadre de l'arrêté prévu à l'article LP. 141-1."

C - L'article D. 141-16 est rédigé ainsi :

"Art. LP. 141-16. — L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement ou du groupe d'habitations et sur les modalités de la division en lots.

Elle impose en tant que de besoin :

- a) L'exécution par le lotisseur, le cas échéant par tranches, compte-tenu notamment du programme de travaux présenté par lui et selon les modalités éventuellement précisées par des documents graphiques, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, y compris pour relier le lotissement ou le groupe d'habitations au réseau général aménagé, l'alimentation et la distribution en eau et électricité, les réseaux de télécommunication, les équipements pour la distribution postale et de gaz en réseau, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux, les espaces plantés ;
- b) L'obligation pour le lotisseur d'informer l'association syndicale mentionnée à l'article LP. 141-8 de la date retenue pour la réception des travaux visés au a) ci-dessus, et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves ;
- c) Le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions ;
- d) Un règlement fixant les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement qui comprend tout ou partie des règles contenues dans le règlement d'un plan général d'aménagement (ou plan d'aménagement de détail)."

D - Le chapitre 4 est complété comme suit :

"Art. LP. 144-2. — Lorsque le partage ou la division d'un fond, effectué conformément aux conditions mentionnées à l'article LP. 144-1 a pour effet de porter à plus de deux le nombre de lots issus du morcellement, la desserte intérieure doit être assurée par une voie d'au moins 6 mètres d'emprise ou par une voie à sens unique d'une emprise d'au moins 3,50 mètres.

Une aire de retournement doit être proposée selon la configuration des lieux."

E - L'article D. 141-20 du code de l'aménagement est modifié comme suit :

"Art. LP. 141-20. — §1.- L'arrêté d'autorisation de lotir ou de groupe d'habitation devient caduc si les travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé par l'autorisation de lotir ou de groupe d'habitation.

Le délai mentionné ci-dessus, qui ne peut être supérieur à quatre (4) ans, commence à courir à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'autorisation ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en application de l'article LP. 141-18.

§2.- Dans le cas où la réalisation des travaux par tranches a été autorisée, le délai de réalisation desdits travaux ne peut excéder six (6) ans.

"Art. LP. 141-20-1. — L'arrêté d'autorisation de lotir ou de groupe d'habitation peut être prorogé une fois, pour une durée maximum de quatre (4) ans, sur demande de son bénéficiaire, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation, établie en deux (2) exemplaires, est déposée contre décharge à la mairie du lieu des travaux deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté de lotir.

A compter de la réception de la demande, le maire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour transmettre son avis et la demande de prorogation à l'autorité compétente pour statuer.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de la décharge mentionnée ci-dessus.

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

"Art. LP. 141-20-2. — En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation de lotir ou de groupe d'habitation, le délai de validité prévu à l'article LP. 141-20 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

F - "Les dispositions des articles D. 141-12 et D. 141-18 prennent valeur de loi du pays ; lesdits articles sont, en conséquence, numérotés en LP."

Art. LP. 5.— Le titre 6 du livre III du code de l'aménagement est modifié et complété comme suit :

A - L'article D. 362-3 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 362-3.— Par exception aux dispositions précédentes, ne génèrent pas de prospect :

- 1° Les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts supports d'antennes, les édicules à caractère signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 12 mètres ;
- 2° Les débords de toiture, saillies de corniches et balcons, lorsque la projection sur un plan horizontal de leur avancée est inférieure ou égale à 1,50 mètre ;  
Si ces éléments présentent un débord supérieur à 1,50 mètre, le calcul du prospect est établi en rapportant un plan fictif en avancé de la façade.  
Ce plan fictif est en retrait de 1,50 à compter du bord extérieur.
- 3° Les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- 4° Les ouvrages et travaux qui, en vertu du 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article LP. 114-6, sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers.”

B - Il est créé un article LP. 362-4 ainsi rédigé :

“Art. LP. 362-4.— Pour les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts supports d'antennes, les édicules à caractère signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur est supérieure à 12 mètres, le prospect de face à une valeur de  $L=H/4$ .

Néanmoins, en fonction de la configuration du terrain, ce prospect peut faire l'objet d'une adaptation avec accord de voisinage.

Ces dispositions ne font pas échec aux règles de prospect ou règles d'implantation particulières résultant du présent code, d'un plan général d'aménagement ou d'une réglementation particulière.”

C - L'article D. 364-1 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 364-1.— Les dispositions des articles LP. 361-1 à LP. 363-2 ci-dessus ne sont pas opposables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes, à l'exception des clôtures contiguës d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté.

L'implantation d'une construction ne respectant pas les prospects vis-à-vis d'une limite de propriété peut être autorisée avec l'accord du propriétaire voisin. Cet accord engage réciprocité entre les propriétaires voisins, et la valeur des prospects ne peut en aucun cas être inférieure à :  $L = H/2$ .”

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article LP. 144-2 nouveau du code de l'aménagement entreront en vigueur le 1er novembre 2011.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 novembre 2010.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 18 HCPF du 9 juin 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis du comité d'aménagement du territoire du 2 mars 2010 ;
- Arrêté n° 1180 CM du 19 juillet 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 4 octobre 2010 ;
- Rapport n° 106-2010 du 5 octobre 2010 de M. Teikinui Porlier, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 novembre 2010.

**TEXTE ADOPTE n° 2010-20 LP/APF du 19 novembre 2010  
du projet de loi du pays relative à l'agriculture  
biologique en Polynésie française.**

NOR : SDR1002316LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE 1ER : OBJET**

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisations de la mention “agriculture biologique” ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits alimentaires agricoles, de l'élevage et de l'aquaculture, transformés ou non, originaires de Polynésie française ou importés en Polynésie française.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Art. LP 2.— Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- “agriculture biologique” : un mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;
- “opérateur” : les personnes physiques et morales qui participent effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit alimentaire bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ;
- “organisme de contrôle” : organisme qui effectue sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les producteurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;
- “organisme certificateur” : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit alimentaire agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;
- “système participatif de garantie” : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : producteurs et consommateurs ;

- "conversion" : le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention "agriculture biologique" et des logotypes retenus pour caractériser ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française doivent également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5.— En Polynésie française, l'utilisation de termes faisant référence à l'agriculture biologique tels que notamment, "biologique", "organique", "organic", ou le diminutif "bio", ou leur traduction dans une langue polynésienne, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux n'est possible que si les produits issus de l'agriculture biologique satisfont aux conditions fixées par les normes citées à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Art. LP. 6.— Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur de Polynésie française qui produit et/ou prépare ces produits :

- a) Notifie son activité à l'autorité administrative compétente selon un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- b) Soumet son entreprise au système de contrôle visé aux articles LP. 13 à LP. 17.

Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit alimentaire en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits :

- 1° Notifie son activité à l'autorité administrative compétente suivant un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° S'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3.

### TITRE 3 : RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

#### Chapitre 1er : Dispositions générales

Art. LP. 8.— Les cahiers des charges se rapportant à la mise en œuvre des normes relatives à l'agriculture biologique peuvent, afin d'assurer le respect des conditions de certification ou de garantie des produits, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits.

Art. LP. 9.— Au cahier des charges se rapportant à la mise en œuvre des normes relatives à l'agriculture biologique est associé un plan de contrôle établi dans les conditions fixées à l'article LP. 14.

#### Chapitre 2 : La commission pour l'agriculture biologique

Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.

À ce titre, la commission a notamment pour mission de :

- 1° Rendre un avis sur les normes et cahiers des charges cités à l'article LP. 3 de la présente loi du pays et leur révision ;
- 2° Rendre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle et, le cas échéant, sur leur suspension ou leur retrait ;
- 3° Rendre un avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits bénéficiant de la mention "agriculture biologique" ;
- 4° Rendre un avis sur toute question relative à l'agriculture biologique et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation de ce mode de production dans une filière ;
- 5° Rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la promotion des signes d'identification de l'agriculture biologique tant en Polynésie française qu'à l'étranger.

Les avis visés aux points 1°, 3°, 4° et 5° sont publiés, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique (CAB) est composée de la manière suivante :

- a) Le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- b) Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *vice-président* ;
- c) Le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant ;
- e) Un représentant des agriculteurs ou son suppléant, désignés par la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;
- f) Un représentant des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs, ou son suppléant, désignés par les syndicats, fédérations et coopératives agricoles, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;
- g) Un représentant des associations de consommateurs ou son suppléant, désignés par ces associations ;
- h) Un représentant des organismes de contrôle existant en Polynésie française, ou son suppléant, désignés par ces organismes ;
- i) Un représentant des associations œuvrant pour l'agriculture, l'élevage, et l'aquaculture biologique, ou son suppléant, désignés par ces associations.

La désignation des membres visés aux points e, f, g, h et i est constatée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.

La commission pour l'agriculture biologique se réunit au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'agriculture.

Art. LP. 12.— Le fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

### Chapitre 3 : Contrôle du respect des cahiers des charges

#### Section 1 : Dispositions générales

Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des producteurs, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.

Art. LP. 14.— L'organisme de contrôle élabore, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9 qui comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses de ce cahier.

Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux producteurs contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.

Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des producteurs soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.

Art. LP. 17.— L'autorité administrative compétente peut procéder à des audits ou des inspections des organismes de contrôle afin de :

- veiller à ce que les contrôles effectués par les organismes de contrôle soient objectifs et impartiaux conformément aux articles LP. 18 et LP. 22 ;
- vérifier l'efficacité de ces contrôles.

En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente, celle-ci peut saisir la commission pour l'agriculture biologique aux fins qu'elle propose éventuellement, après avoir permis à l'organisme de contrôle de produire ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément.

La décision de suspension ou de retrait est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

#### Section 2 : Les organismes certificateurs

Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.

L'organisme certificateur est agréé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.

La liste des organismes certificateurs agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.

Art. LP. 20.— Lorsqu'il est fait référence à la certification en agriculture biologique dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, l'organisme certificateur doit veiller à ce que les informations prévues par le cahier des charges de la norme d'agriculture biologique choisie soient portées à la connaissance du consommateur.

Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.

Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.

Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux producteurs de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.

#### Section 3 : Les systèmes participatifs de garantie

Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.

Le système participatif de garantie est agréé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 23.— Les modalités d'agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l'agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à

établir l'objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.

La liste des systèmes participatifs de garantie agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.

Art. LP. 24. — Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d'assurer la garantie des produits alimentaires bénéficiant de la mention "agriculture biologique". Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.

Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux producteurs de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.

Art. LP. 25. — Lorsqu'il est fait référence à la garantie en agriculture biologique dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, le système participatif de garantie doit veiller à ce que les informations prévues par le cahier des charges de la norme d'agriculture biologique choisie soient portées à la connaissance du consommateur.

Art. LP. 26. — Le système participatif de garantie doit intégrer au sein de ses membres des consommateurs qui devront également être présents aux audits des exploitations.

Lors d'un audit, l'exploitant concerné doit être présent mais il ne peut participer aux délibérations.

Le système participatif de garantie doit permettre à l'autorité administrative compétente de participer aux audits des exploitations, en particulier pour l'audit validant la garantie.

#### Section 4 : L'autorité administrative compétente

Art. LP. 27. — A titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'indisponibilité d'organisme de contrôle en Polynésie française, le contrôle du respect du cahier des charges de produits issus de l'agriculture biologique, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué par l'autorité administrative compétente.

Le plan de contrôle établi par l'autorité administrative compétente est approuvé au préalable par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 28. — A titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'indisponibilité d'organisme certificateur ou de système participatif de garantie, la certification des produits issus de l'agriculture biologique, transformés ou non, originaires de Polynésie française peut être accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

#### TITRE 4 : DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 4 474 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

- 1° De délivrer une mention "agriculture biologique" sans satisfaire aux conditions prévues à la présente loi du pays et ses textes d'application ;
- 2° De délivrer une mention "agriculture biologique" à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, pour en bénéficier ;
- 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe "agriculture biologique" ;
- 4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;
- 5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par la Polynésie française ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. LP. 30. — Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon la procédure applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi du pays :

- 1° Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;
- 2° Les agents des services administratifs en charge de l'agriculture ;
- 3° Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;
- 4° Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

#### TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 31. — Les organismes certificateurs créés avant la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses nouvelles prescriptions.

Art. LP. 32. — Les dispositions de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française sont abrogées en ce qu'elles concernent l'agriculture biologique.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 novembre 2010.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2010 HCPF du 12 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1581 CM du 14 septembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 26 octobre 2010 ;
- Rapport n° 113-2010 du 29 octobre 2010 de M. Thomas Moutame, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2010.